



**MUTUELLE DES AGENTS TERRITORIAUX
ET MEMBRES EXTERIEURS
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

1, rue Stolz
90000 BELFORT
Tél. : 03 84 46 64 90
Fax : 03 84 46 64 99
E-mail : contact@mutame90.com
Site : www.mutame90.com

STATUTS

TITRE I^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}

DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutame Territoire de Belfort, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le livre II du code de la mutualité affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 2

SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé au 1, rue Strolz 90000 - BELFORT

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

- 1- La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences au moyen d'allocations complémentaires de celles assurées par la Caisse de Sécurité Sociale et les divers organismes sociaux,
- 2- Le développement moral, intellectuel et physique de ses membres et l'amélioration de leur condition de vie,
- 3- D'assurer des secours ayant un caractère très exceptionnel et donc non répétitif,
- 4- De mettre au service de ses membres les actions sociales qu'elle aura créées ou qui sont fondées par les unions, Fédérations auxquelles elle aura adhéré.

Article 4

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5

REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 7

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

Article 8

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La Mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient en fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 9

CATEGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Article 9 bis

CONDITIONS D'ADHESION

A/ Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes en qualité de membre participant :

- ⇒ Les Agents Territoriaux :
 - Les fonctionnaires et les agents des collectivités et établissement public titulaires ou non titulaires affiliés à Mutame Territoire de Belfort.

- ⇒ Les employés de la Mutuelle

- ⇒ Les Membres Extérieurs
 - L'enfant d'un adhérent de la catégorie « Agents Territoriaux » qui ne remplit plus les conditions d'admission prévues par celle-ci,
 - Le conjoint ou concubin de la catégorie « Agents Territoriaux » séparé, divorcé ou veuf(ve),
 - Les Agents Territoriaux dont la collectivité n'est pas conventionnée à Mutame Territoire de Belfort,
 - Les personnes ne bénéficiant plus de la Couverture Maladie Universelle,
 - Les autres membres salariés hors de l'administration territoriale et relevant d'un régime de Sécurité Sociale,
 - Les fonctionnaires et les agents des collectivités et établissements publics en situation de « Disponibilité » et « Détaché ».

- ⇒ Les personnes de tous organismes ayant signé une convention avec Mutame Territoire de Belfort.

- ⇒ La Couverture Maladie Universelle
 - Les personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- ⇒ La Sur-complémentaire CMU
 - Les personnes ayant optés pour la couverture complémentaire CMU proposé par Mutame Territoire de Belfort à ses adhérents CMU.
- ⇒ Les enfants cotisants
 - Les enfants orphelins de père et/ou de mère désirant poursuivre sa mutualisation à Mutame Territoire de Belfort.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- ⇒ Les conjoints ou concubins salariés ou non salariés relevant d'un régime social,
- ⇒ Les enfants déclarés fiscalement à la charge des parents jusqu'à l'âge de 28 ans,
- ⇒ Les enfants handicapés.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

B/ Date limite d'adhésion

Dans tous les cas, l'adhésion à la Mutuelle doit avoir lieu avant l'âge de 50 ans. En cas d'embauche au sein de la fonction publique territoriale après l'âge de 50 ans, l'agent peut adhérer à la mutuelle à condition d'effectuer les démarches dans les 6 mois qui suivent l'évènement.

C/ Disposition spécifique aux adhésions tardives.

Les personnes de plus de 50 ans et 60 ans au plus et leurs ayants-droit peuvent adhérer à la Mutuelle et s'inscrivent dans le cadre des adhésions tardives tant en matière de prestations que de cotisations. Ils choisissent obligatoirement l'option M03 en matière de prestations et ne peuvent bénéficier ultérieurement d'aucun changement d'option.

Article 10

ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 11

ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 12

DEMISSION

La démission est donnée par écrit au plus tard un mois avant la fin de droit à l'exception de l'adhérent qui bénéficie d'une caution en cours pour un prêt immobilier ou d'un remboursement en cours pour l'avance remboursable.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 13

RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation, et le cas échéant, leur droit d'adhésion, depuis trois mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

Article 14

EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 15

CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

L'adhérent doit faire parvenir sa demande de radiation écrite en respectant un préavis d'un mois et doit restituer sa carte mutualiste, ne plus l'utiliser après sa date de radiation.

La cotisation est due jusqu'à l'expiration du préavis.

La perte de la qualité d'adhérent rend caducs les services de la Mutuelle accordés directement par elle ou les organismes supérieurs auxquels elle adhère, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Quelle que soit la raison de la dénonciation de son adhésion par le membre participant (départ volontaire, mutuelle obligatoire...), ce dernier ne pourra re-formuler une demande d'adhésion que dans les dispositions spécifiques aux adhésions tardives, sauf appréciation par le Conseil d'Administration de la Mutuelle, et ce quel que soit son âge.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, élection

Article 16

SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 17

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 18

ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin suivant :
Majoritaire uninominal à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour – majorité relative au second)

Il est procédé à l'élection des délégués :

- en AG de section et par correspondance pour les membres empêchés.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégués ou de délégué suppléant.

Article 19

VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant dans l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent.

Article 20

ABSENCE D'UN DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 21

NOMBRES DE DELEGUES

Un délégué pour 100 membres. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 22

EMPECHEMENT

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, le délégué est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué déjà inscrit sur la liste des délégués à qui il donne procuration sans que le nombre de mandats réunis par une même personne ne puisse excéder 3 y compris le sien.

Article 23

DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale de section.

Section 2 Réunions de l'assemblée générale

Article 24

CONVOCAION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 25

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

Article 26

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivant : l'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 27

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes : la demande doit intervenir 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 28

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1° les modifications des statuts,

2° les activités exercées,

3° Le montant du fonds d'établissement,

4° les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la mutualité,

5° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,

6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

7° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

8° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

9° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

10° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,

11° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

12° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

13° le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 79 des présents statuts,

14° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 31 des présents statuts,

4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 29

MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 31 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées : à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées : à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 30

FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 31

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

Article 32

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 au moins et 15 au plus d'administrateurs. L'Assemblée générale décide du nombre d'administrateurs à élire dans ses limites.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité

Article 33

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre reçue huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 34

CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 35

MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale de la manière suivante :

Scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- Majorité absolue au 1^{er} tour,
- Majorité relative au 2^{ème} tour.

Des administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Article 36

DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 34,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 37

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 38

VACANCE

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant, le cas échéant :

- soit qui a obtenu le plus grand nombre de voix,
- soit figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire.

A défaut, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables,

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 Réunions du conseil d'administration

Article 39

REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 3 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Article 40

REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la mutuelle, élus dans les conditions ci-après :

Scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- Majorité absolue au 1^{er} tour,
- Majorité relative au 2^{ème} tour.

assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 41

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 Attributions du conseil d'administration

Article 42

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 43

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section 4 Statut des administrateurs

Article 44

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 45

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 46

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 48, 49 et 50 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 47

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 48

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 49

CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 50

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 51

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

PRESIDENT ET BUREAU

Section 1 Election et missions du président

Article 52

ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu dans les conditions suivantes : élection à bulletin secret par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration

Le président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre, huit jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 53

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 54

MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président du conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 2 Election, composition du bureau

Article 55

ELECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées à la mutuelle, huit jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 56

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint,
- un trésorier général et un trésorier général adjoint.

Article 57

REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 58

LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 59

LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à d'autres collaborateurs salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 60

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 61

LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 62

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 Produits et charges

Article 63

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 64

CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° la participation aux cotisations Mutuelle et Prévoyance du personnel de Mutame Territoire de Belfort,
- 6° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 65

VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 66

APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 67

MODES DE PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Les excédents annuels de recettes sont affectés à raison de 50% à la constitution du Fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint-les $\frac{3}{4}$ du total des prestations mises effectivement à la charge de la mutuelle pendant l'année précédente.

Article 68

REGLES DE SECURITE FINANCIERE

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le code de la mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le code de la mutualité.

Article 69

ORGANE DE CONTROLE

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3

Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

Article 70

COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs. Elle est composée de 2 membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée.

La Commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 71

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire au compte à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,

- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Section 4 Fonds d'établissement

Article 72

SUBSTITUTION

L'ordonnance 2001-350 du 19 avril 2001 relative à la transposition des directives d'assurance dans le code de la Mutualité a introduit des règles de solvabilité.

Considérant ces nouvelles règles prudentielles, MUTAME Normandie devient débiteur des engagements et assureur direct des garanties souscrites par le substitué MUTAME Territoire de Belfort formalisé par une convention de substitution spécifiant les modalités d'exécution.

La dénomination sociale et l'adresse du siège sociale de MUTAME Normandie apparaîtra sur chaque document officiel.

Le retrait de l'agrément administratif de MUTAME Normandie entraîne la résiliation du bulletin d'adhésion le dixième jour à midi à compter de la date de la publication de la décision de retrait d'agrément par le ministre chargé de la mutualité ou la Commission de Contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance, la portion afférente à la période non garantie étant alors restituée au membre participant.

TITRE III

INFORMATION DES ADHERENTS

Article 73

ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 29 I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 29-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 75

MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par :

- La médiation locale en premier niveau,
- La médiation fédérale en second niveau.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser :

Monsieur le Président
Service Médiation
1, rue Strolz
90000 - BELFORT

Article 76

INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.